

Avis déposé dans le cadre de la

**Consultation générale et auditions publiques
sur le projet de loi n° 82,
Loi sur le patrimoine culturel**

Présenté par la SOCIÉTÉ DU PATRIMOINE D'EXPRESSION DU QUÉBEC

Novembre 2010

Société du patrimoine d'expression du Québec
2040, rue Alexandre-de-Sève
Montréal (Québec) H2L 2W4
www.speq.qc.ca
patrimoine@aira.qc.ca

À l'annonce de la révision de la Loi des biens culturels, la Société du patrimoine d'expression du Québec (SPEQ) s'est réjoui de cette initiative du ministère de la Culture des Communication et de la Condition féminine (MCCCF). La loi sur les biens culturels de 1972 ne laissant pas de place au développement du patrimoine culturel immatériel, la SPEQ a défendu cet élément du patrimoine culturel lors de la consultation publique, initiée par la ministre St-Pierre, avec le dépôt d'un mémoire et une présentation devant la ministre lors de sa tournée des différentes villes de la province. La SPEQ a donc participé à la consultation antérieure pour faire entendre sa voix et celle de ses 200 membres, composés d'acteurs du patrimoine immatériel du Québec (des associations, des artistes et des artisans qui oeuvrent en patrimoine immatériel).

Le patrimoine immatériel, plus que de la connaissance

À la lecture du projet de loi 82, Loi sur le patrimoine culturel, préparée par le MCCCF, notre organisme est content que la notion de patrimoine immatériel soit maintenant intégrée dans la législation. Toutefois, nous sommes également déçus que les pouvoirs généraux du ministre se résument à favoriser la connaissance du patrimoine immatériel (article 78, 5). Il nous semble que cette dimension du patrimoine culturel se doit d'être également conservée, protégée, transmise et diffusée. Il nous apparaît donc logique que le ministre ait des pouvoirs qui puissent aider à la sauvegarde du patrimoine immatériel, au même titre que les paysages culturels patrimoniaux ou des biens patrimoniaux.

Parce que dans une perspective de développement durable, où les générations futures recevront notre bagage patrimonial, il faut assurer non seulement l'acquisition de connaissances, mais aussi la transmission de pratiques et même de l'éducation sur des notions de patrimoine immatériel. Selon cette vision, le ministre peut contribuer à différentes facettes de la conservation ou de la diffusion du patrimoine immatériel avec des subventions qui peuvent être attribuées à des acteurs du patrimoine culturel immatériel.

Reconnaissance des acteurs et des associations du patrimoine immatériel

Cependant, il n'y a aucun article qui fait référence aux acteurs du patrimoine immatériel ou qui reconnaissent leur travail de transmission des pratiques et des savoir-faire. Le patrimoine immatériel étant l'ensemble des pratiques et traditions d'une communauté, ces pratiques sont réalisées par des personnes ou des groupes qui les font perdurer et, le plus souvent des cas, les transmettent. Ce sont ces acteurs qui font en sorte que le patrimoine immatériel québécois est encore vivant dans certains milieux. Il serait donc important, dans une vision de développement durable, que ces protagonistes soient reconnus et soutenus, pour les générations futures.

Le projet de loi 82 indique que le ministre peut désigner des éléments du patrimoine immatériel (article 13). Dans la perspective décrite plus haut, il nous semble que cette mesure est limitatrice et ne tient pas compte des gens qui possèdent une technique ou un savoir particulier relié au patrimoine immatériel. Il est de notre avis que cet article de loi devrait être élargi pour que non seulement des éléments du patrimoine immatériel soient appointés par le ministre, mais que, à l'exemple des recommandations de l'UNESCO, les personnes porteuses d'un savoir-faire soient également désignées comme des éléments du patrimoine immatériel.

Dans l'optique que les acteurs du patrimoine immatériel permettent de conserver des pratiques et/ou des savoir-faire, ils devraient donc, en tout premier lieu, être reconnus et appuyés dans leurs démarches, pour assurer la pérennité du patrimoine culturel. Car, malheureusement, les pratiques du patrimoine immatériel ont des adeptes qui ne représentent qu'une petite partie de la population québécoise. Le fait des les désignés apporterait certainement plus de rayonnement à leurs actions et feraient d'eux des phares qui guideraient d'autres citoyens à s'impliquer dans la sauvegarde, la transmission et la diffusion du patrimoine immatériel.

Dans ce même esprit, il semble qu'un timide raisonnement ait été fait pour la rédaction de l'article 78,7. Cependant, la liste des personnes ou entités avec lesquelles le ministre

peut faire des ententes n'inclut pas les associations légalement constituées. Nous suggérons fortement que cette catégorie complète la liste de l'article 78,7 pour impliquer les organismes qui animent le milieu du patrimoine immatériel, qui ont déjà de l'expertise dans ce domaine et qui pourraient conseiller ou aider le gouvernement à augmenter ses actions ou initier des programmes pour le développement du patrimoine culturel immatériel.

Reconnaissance des acteurs du patrimoine immatériel par les municipalités

La même vision devrait être incluse dans l'article 121, lorsque les municipalités identifient des éléments du patrimoine. Car, nous pensons que les municipalités ont une responsabilité morale face à la sauvegarde du patrimoine immatériel local et devraient pendre le patrimoine immatériel comme une « plus value » qui le distinguent et de laquelle émane des particularités qui viennent composer l'ensemble du patrimoine culturel du Québec. Le patrimoine immatériel local peut faire référence à des pratiques distinctes d'une région (comme par exemple les festivités de Mi-Carême dans certains villages de la Côte-Nord), mais les personnes porteuses de traditions ou possédant un savoir-faire devraient aussi être reconnues par les municipalités comme élément du patrimoine immatériel.

CONCLUSION

Pour la Société du patrimoine immatériel, la présence du patrimoine immatériel semble timide dans l'ensemble des éléments du patrimoine culturel énumérés dans le projet de loi 82. En tant qu'organisme qui défend et promeut le patrimoine immatériel, nous croyons fermement qu'il est important de soutenir les pratiques en patrimoine immatériel pour assurer la pérennité du patrimoine culturel québécois dans son ensemble. C'est pourquoi nous tenons à mettre l'emphase sur des articles de loi qui vont plus loin que de la connaissance et qui incluent la transmission, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine immatériel.

La loi sur les biens culturels de 1972 a fait en sorte que le patrimoine immatériel reste confiné dans des sphères informelles et devienne le parent pauvre dans l'ensemble du patrimoine culturel québécois. Avec la Loi sur le patrimoine culturel, la ministre St-Pierre a un nouvel outil législatif qui permettra de faire en sorte que le patrimoine immatériel soit plus présent dans la société. Mais, la ministre ne devrait pas oublier que si le patrimoine immatériel est encore bien vivant au Québec, c'est grâce aux associations et individus qui continuent de le faire vivre. La loi 82 permet d'inclure des éléments du patrimoine, ce qui permet de le placer au même niveau que le patrimoine bâti ou encore naturel. Cependant, il ne faudrait pas oublier d'aider les acteurs du patrimoine immatériel qui travaillent sans grands appuis du gouvernement provincial depuis trop longtemps.

La Société du patrimoine d'expression du Québec

La Société du patrimoine d'expression du Québec est un organisme à but non lucratif qui regroupe les intervenants, associations, groupes et artistes du patrimoine d'expression.

La Société du patrimoine d'expression du Québec œuvre à la diffusion des multiples cultures du Québec, qu'elle soit traditionnelle québécoise, autochtone ou ethnique.

La Société du patrimoine d'expression du Québec favorise les activités et les expériences qui mettent en valeur le patrimoine d'expression. Elle suscite et encourage la recherche, la connaissance, la conservation, la diffusion et l'appropriation du patrimoine.

La Société du patrimoine d'expression du Québec est le partenaire québécois de Folklore Canada International, la section canadienne du Conseil international des organisations de festivals de folklore et des arts traditionnels.

Coordonnées :

Société du patrimoine d'expression du Québec
2040, rue Alexandre-de-Sève
Montréal (Québec) H2L 2W4
T : 514 524-8552

www.speq.qc.ca
patrimoine@air.qc.ca

Président : Vartan Chérikian
Secrétaire général : Guy Landry